

Direction des transports terrestres

Annexes à l'arrêté du 16 novembre 1999 relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises

NOR : *EQUT9901624A*

ANNEXE I
Modèle de licence de transport intérieur

République Française

F

Ministère chargé des Transports

Licence n°

pour le transport intérieur de marchandises par route pour compte d'autrui ou la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, assuré par des véhicules n'ayant pas l'obligation de détenir une licence communautaire

La présente licence autorise (1)

n° SIREN

à effectuer avec les véhicules n'excédant pas 6 tonnes de poids maximum autorisé ou 3,5 tonnes de charges utile autorisée, y compris celle des remorques, sous réserve des mentions spécifiques ci-dessous, des transports de marchandises par route pour compte d'autrui ou de la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, tels que définis dans le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

Mentions spécifiques :

Observations particulières :

La présente licence est valable du _____ au _____

Délivrée à _____ le _____

(2)

© 1999-2000 Les éditions des ministères

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Dispositions générales

La présente licence est délivrée en vertu de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et du décret n° 89-752 du 30 août 1989 relatif aux transports routiers de marchandises.

Elle permet d'affectuer, le cas échéant dans les conditions qu'elle fixe, des transports intérieurs de marchandises par route pour compte d'autrui ou de la location de véhicules industriels avec conducteur destinée au transport de marchandises, avec des véhicules n'excédant pas 6 tonnes de poids maximum autorisé ou 3,5 tonnes de charge utile autorisée, y compris celles des remorques, sous réserve des mentions spécifiques.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule (1). Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation au nom du titulaire de la licence ou qu'elles sont immatriculées ou admises à la circulation dans un autre Etat.

La copie certifiée conforme de la licence doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

(1) Par « véhicule » il faut entendre un véhicule à moteur immatriculé en France ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé en France, destiné exclusivement au transport de marchandises.

ANNEXE II Modèle de copie conforme de licence de transport intérieur



République Française

Ministère chargé des Transports

Licence n°

pour le transport intérieur de marchandises par route pour compte d'autrui ou la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, assuré par des véhicules n'ayant pas l'obligation de détenir une licence communautaire

Copie conforme n°

La présente licence autorise (1)

n° SIREN

à effectuer avec les véhicules n'excédant pas 6 tonnes de poids maximum autorisé ou 3,5 tonnes de charges utiles autorisées, y compris celle des remorques, sous réserve des mentions spécifiques ci-dessous, des transports de marchandises par route pour compte d'autrui ou de la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, tels que définis dans le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

Mentions spécifiques :

Observations particulières :

La présente licence est valable du _____ au _____

Délivrée à

le _____

(2)

© 2013 - Le Copieur Bureau Veritas

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Dispositions générales

La présente licence est délivrée en vertu de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

Elle permet d'effectuer, le cas échéant dans les conditions qu'elle fixe, des transports intérieurs de marchandises par route pour compte d'autrui ou de la location de véhicules industriels, avec conducteur destinés au transport de marchandises, avec des véhicules n'excédant pas 6 tonnes de poids maximum autorisé ou 3,5 tonnes de charge utile autorisée, y compris celles des remorques, sous réserve des mentions spécifiques.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule (1). Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation au nom du titulaire de la licence ou qu'elles sont immatriculées ou admises à la circulation dans un autre Etat.

La copie certifiée conforme de la licence doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

(1) Par « véhicule » il faut entendre un véhicule à moteur immatriculé en France ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé en France, destiné exclusivement au transport de marchandises.

ANNEXE III Modèle de licence communautaire

Dispositions générales

La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres.

Elle permet d'effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté et, le cas échéant, dans les conditions qu'elle fixe, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui :

- dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers,
- au départ d'un Etat membre et à destination d'un pays tiers et vice-versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers,
- entre pays tiers traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs Etats membres,

ainsi que les déplacements à vide en relation avec ces transports.

Dans le cas d'un transport au départ d'un Etat membre et à destination d'un pays tiers et vice-versa, la présente licence est valable, pour le trajet effectué sur le territoire de l'Etat membre de chargement ou de déchargement, dès la conclusion de l'accord nécessaire entre la Communauté et le pays tiers en question conformément au règlement (CEE) n° 881/92.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a délivrée lorsque le transporteur a notamment :

- omis de respecter toutes les conditions auxquelles l'utilisation de la licence était soumise,
- fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule (1). Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation au nom du titulaire de la licence ou qu'elles sont immatriculées ou admises à la circulation dans un autre Etat.

La licence doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque Etat membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet Etat, notamment en matière de transport et de circulation.

(1) Par « véhicule » il faut entendre un véhicule à moteur immatriculé dans un Etat membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un Etat membre, destiné exclusivement au transport de marchandises.

ANNEXE IV Modèle de copie conforme de licence communautaire



Communauté Economique Européenne

Ministère chargé des Transports

Licence n° _____

pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui

Copie conforme n° _____

La présente licence autorise (1) _____

_____ n° SIREN _____

à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui tels que définis dans le règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, et dans les dispositions générales de cette licence.

Observations particulières : _____

La présente licence est valable du _____ au _____

Délivrée à _____
le _____

(2)

REPUBLICQUE FRANÇAISE

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Dispositions générales

La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres.

Elle permet d'effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté et, le cas échéant, dans les conditions qu'elle fixe, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui :

- dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers,
- au départ d'un Etat membre et à destination d'un pays tiers et vice-versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers,
- entre pays tiers traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs Etats membres,

ainsi que les déplacements à vide en relation avec ces transports.

Dans le cas d'un transport au départ d'un Etat membre et à destination d'un pays tiers et vice-versa, la présente licence est valable, pour le trajet effectué sur le territoire de l'Etat membre de chargement ou de déchargement, dès la conclusion de l'accord nécessaire entre la Communauté et le pays tiers en question conformément au règlement (CEE) n° 881/92.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a délivrée lorsque le transporteur a notamment :

- omis de respecter toutes les conditions auxquelles l'utilisation de la licence était soumise,
- fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule (1). Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation au nom du titulaire de la licence ou qu'elles sont immatriculées ou admises à la circulation dans un autre Etat.

La licence doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque Etat membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet Etat, notamment en matière de transport et de circulation.

(1) Par « véhicule » il faut entendre un véhicule à moteur immatriculé dans un Etat membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un Etat membre, destiné exclusivement au transport de marchandises.

ANNEXE V ÉTATS BÉNÉFICIAIRES DE TITRES DE TRANSPORT INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES VALABLES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

	ÉTATS HABILITÉS à délivrer des copies de licences communautaires (2)	ÉTATS PARTICIPANT au contingent multilatéral de la CEMT (3)	ÉTATS AVEC LESQUELS IL EST ÉCHANGÉ des autorisations de transport (4) en application d'un accord bilatéral ou d'un acte équivalent
Afghanistan			oui, accord bilatéral du 17 avril 1978 (JO du 7 janvier 1979)
Albanie		oui	oui, accord bilatéral du 16 janvier 1971 (JO du 27 avril 1971)
Allemagne	oui	oui	
Andorre			oui, arrangement administratif du 12 décembre 1995
Autriche	oui	oui	oui, accord bilatéral du 4 juillet 1969
Azerbaïdjan		oui	
Belgique	oui	oui	

Biélorussie		oui	oui, accord bilatéral du 11 juillet 1996 (non publié au JO)
Bosnie-Herzégovine		oui	oui, accord bilatéral du 6 mars 1998 (non publié au JO)
Bulgarie		oui	oui, accord bilatéral du 27 mars 1969 (JO du 19 juin 1969)
Chypre			oui, accord bilatéral paraphé du 10 novembre 1998
Croatie		oui	oui, accord bilatéral du 24 octobre 1994 (non publié au JO)
Danemark	oui	oui	
ERYM (Rép. de Macédoine)		oui	oui, 29 janvier 1998 (non publié au JO)
Espagne	oui	oui	
Estonie		oui	oui, accord bilatéral du 26 mai 1994 (JO du 25 juillet 1995)
Finlande	oui	oui	oui, accord bilatéral du 27 octobre 1967 (JO du 10 août 1968)
Géorgie		oui	oui, décision ministérielle du 25 juin 1996
Grèce	oui	oui	
Hongrie		oui	oui, accord bilatéral du 8 octobre 1966 (JO du 30 mars 1967)
Iran			oui, accord bilatéral du 26 février 1996 (non publié au JO)
Irlande	oui	oui	
Islande (1)	oui	oui	
Israël			oui, accord bilatéral du 4 avril 1972 (JO du 6 août 1974)
Italie	oui	oui	
Lettonie		oui	oui, accord bilatéral du 26 novembre 1992 (JO du 14 mars 1994)
Liechtenstein (1)	oui		
Lituanie		oui	oui, accord bilatéral du 26 mai 1994 (JO du 16 novembre 1994)
Luxembourg	oui	oui	
Maroc			oui, accord bilatéral du 13 février 1974 (JO du 17 octobre 1976)
Moldavie		oui	oui, accord bilatéral du 8 septembre 1997 (non publié au JO)
Norvège (1)	oui	oui	oui, accord bilatéral du 25 septembre 1970 (JO du 23 mars 1971)
Pays-Bas	oui	oui	
Pologne		oui	oui, accord bilatéral du 3 mars 1968 (JO du 3 août 1968)
Portugal	oui	oui	oui, accord bilatéral du 24 septembre 1970 (JO du 10 avril 1971)
République Kirghize			oui, décision ministérielle du 1 ^{er} février 1999
République Slovaque		oui	oui, accord bilatéral du 21 septembre 1968 (JO du 20 juin 1969)
République Tchèque		oui	oui, accord bilatéral du 21 septembre 1968 (JO du 20 juin 1969)
Rép. féd. de Yougoslavie			oui, accord bilatéral du 21 décembre 1970 (JO du 27 avril 1971)
Roumanie		oui	oui, accord bilatéral du 14 mars 1966 (JO du 22 juillet 1966)

Royaume-Uni	oui	oui	oui, accord bilatéral du 20 avril 1973 (JO du 6 août 1974)
Russie		oui	oui, accord bilatéral du 26 mai 1994 (JO du 15 juin 1996)
Slovénie		oui	oui, accord bilatéral du 26 mai 1994 (JO du 15 juin 1996)
Suède	oui	oui	oui, décision du 21 octobre 1993
Suisse		oui	oui, arrangement administratif du 20 novembre 1951 modifié
Tunisie			oui, accord bilatéral du 28 juin 1983 (JO du 6 février 1985)
Turquie		oui	oui, accord bilatéral du 14 novembre 1969 (JO du 28 octobre 1970)
Ukraine		oui	oui, accord bilatéral du 11 novembre 1992 (JO du 25 juin 1994)

(1) Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen.

(2) Application des règlements communautaires n° 881-92 du conseil du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres et n° 3118-93 du conseil du 25 octobre 1993 modifié, fixant les conditions de l'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre.

(3) Application des résolutions CEMT sur le transport routier de marchandises, notamment les résolutions 91-26 final ; 92-8 final ; 94-10 final ; 95-4 final ; 96-5 final, 97-6 final ; 98-7 final et 98-8 final.

(4) Autorisations au voyage, autorisations permettant d'effectuer des relations triangulaires, autorisations de transit, autorisation de coopération selon dispositions particulières des accords.

ANNEXE VI

[11413](#) Voir demande de copies conformes de licence communautaire ou de licence de transport intérieur